



**Municipalité
de Donneloye**

Tél. 024/433.19.50

E-mail info@donneloye.ch

Donneloye, le 1^{er} septembre 2026

Au Conseil Général
de et à
1407 Donneloye

Préavis No 05/2026

Fixation des délégations de compétences à la Municipalité pour la législature 2026-2031

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

En début de chaque législature, la Municipalité demande au Conseil général de lui attribuer des délégations de compétences, soit les autorisations lui permettant de traiter les affaires communales courantes.

Ces délégations de compétences concernent :

1. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières
2. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités
3. l'autorisation de plaider
4. le montant des compétences municipales pour des dépenses extrabudgétaires exceptionnelles

point 1 :

Autorisation générale d'acquérir ou aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des titres de sociétés immobilières

L'art. 4 de la loi du 28 février 1956 sur les communes stipule :

- *chiffre 6. Le Conseil général délibère sur les acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.*

Une telle autorisation est particulièrement utile dans deux types de situation :

Elle permet tout d'abord à la Municipalité de traiter directement et sans avoir à suivre la longue procédure du préavis les opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante de la commune.

Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissement de droits de superficie) relatives, d'une part, à des petits bâtiments et d'autre part aux conduites, chaussées, trottoirs.

En outre, cette compétence déléguée permet également à la Municipalité d'acquérir et d'échanger des terrains afin de réaliser des aménagements routiers en utilisant la procédure prévue par la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

Cette autorisation rend possibles certaines opérations dont la réussite est fonction de facteurs de discrétion et de rapidité. Elle devrait être considérée comme une mesure de sécurité qui ne serait utilisée que dans des situations exceptionnelles ; la Municipalité tient à ce que les éventuelles acquisitions soient soumises à la procédure du préavis ad hoc requérant une décision de cas en cas de la part du Conseil général.

La Municipalité vous propose de lui accorder l'autorisation suivante :

- une limite de CHF 30'000.00 par objet pour les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans le cadre d'opération de faible importance.

point 2 ;

Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales.

L'octroi de cette compétence est prévu par l'art.4, chiffre 6bis, de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

- *chiffre 6bis. Il délibère sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC.*

Une telle autorisation permet en effet à notre Commune de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier en obtenant, en tant que membre, un certain droit de regard et d'information.

Compte tenu de ce but qui peut être atteint au moyen de participations restreintes, la Municipalité vous propose de lui accorder cette autorisation pour un montant maximum de CHF 30'000.00 par objet.

point 3 :**Autorisation de plaider**

Autorisation prévue dans l'art. 4, chiffre 8 de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

- *chiffre 8. Le conseil général délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité)*

L'évolution des règles de procédure rend difficile de fixer une limite liée à la valeur litigieuse tant lorsque la Commune est défenderesse que demanderesse.

Dans le cas où la Commune serait défenderesse, une limite soumise à l'approbation du Conseil général se révélerait inutile, voire dangereuse. En effet, alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la Commune, on n'imagine pas que le Conseil général lui refuse tout droit de défense et l'oblige, par-là, à se laisser condamner.

C'est la pratique dans la grande partie des communes vaudoises que de ne pas fixer de limite, également lorsque la Commune est demanderesse. Le fait de devoir solliciter, dans chaque cas, l'autorisation de plaider oblige en effet la Municipalité à dévoiler, en séance publique, la plupart de ses moyens pour justifier sa demande.

L'autorisation générale de plaider laissera à la Municipalité le pouvoir de défendre les intérêts de la Commune dans les meilleurs délais, tant comme défenderesse que demanderesse, ceci devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales.

point 4 :**Autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles**

L'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCC) stipule :

- *la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil communal et général au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.*

Lors de la précédente législature, l'autorisation était assortie d'une limite de CHF 30'000.00 par cas. Il a été constaté que cette limite pouvait être rapidement dépassée avec la hausse des prix des matériaux et du coût de la main d'œuvre. La Municipalité propose au Conseil général d'augmenter cette limite et de lui accorder une compétence financière à CHF 50'000.00 par objet.

Cela laisse à la Municipalité une marge de manœuvre raisonnable, qui lui permet d'intervenir rapidement dans un domaine ou dans un autre, sans avoir à convoquer le Conseil pour des sommes égales ou inférieures à CHF 50'000.00.

Cette autorisation est bien entendu utilisée dans des cas d'interventions urgentes.

La Municipalité se tient à l'entière disposition de la Commission pour lui fournir tous les renseignements complémentaires désirés.

En conclusion, la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder, pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2031, les quatre délégations de compétences susmentionnées en vue de permettre une gestion efficace des affaires courantes de la commune.

Vu le préavis municipal N° 05/2026
Entendu le rapport de la Commission des finances et gestion
Attendu que ce point a été porté régulièrement à l'ordre du jour

**Le Conseil général de Donneloye
accorde à la Municipalité :**

1. L'autorisation d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 30'000.00 par cas, charges éventuelles comprises.
2. L'autorisation de procéder à des acquisitions de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 30'000.00 par cas.
3. L'autorisation générales de plaider dans les affaires civiles, de droit administratif et pénales, pour défendre les intérêts de la collectivité, qu'elle soit défenderesse ou demanderesse.
4. Un montant de CHF 50'000.00 de compétences financières par cas pour des dépenses extrabudgétaires exceptionnelles.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 septembre 2026

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

la Syndique

F. Gavillet

l'Adjointe au Greffe

L. Baer



